



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-108

PUBLIÉ LE 17 MARS 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-31-00114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/767 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)?? (5 pages)	Page 4
R32-2021-12-31-00123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/776 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)?? (6 pages)	Page 10
R32-2021-12-31-00125 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/778 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)?? (5 pages)	Page 17
R32-2021-12-31-00127 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/780 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)?? (5 pages)	Page 23
R32-2021-12-31-00129 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/782 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)?? (5 pages)	Page 29
R32-2021-12-31-00130 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/783 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)?? (3 pages)	Page 35
R32-2021-12-31-00131 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/784 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)?? (4 pages)	Page 39
R32-2021-12-31-00132 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/785 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)?? (5 pages)	Page 44
R32-2021-12-31-00133 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/786 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)?? (5 pages)	Page 50
R32-2021-12-31-00134 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/787 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)?? (5 pages)	Page 56
R32-2021-12-31-00135 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/788 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984)?? (5 pages)	Page 62

R32-2021-12-31-00136 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/789 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)?? (5 pages)	Page 68
R32-2021-12-31-00137 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/790 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)?? (4 pages)	Page 74
R32-2021-12-31-00139 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/792 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)?? (5 pages)	Page 79
R32-2021-12-31-00144 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/797 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)?? (4 pages)	Page 85
R32-2021-12-31-00145 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/798 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)?? (3 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00114

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/767  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N°  
620100677)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/767 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **26 148 866 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	71 214 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	40 202 €			- IFAQ SSR :	31 012 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	33 176 €			- IFAQ SSR :	26 388 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	7 026 €			- IFAQ SSR :	4 624 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 053 787 €	(R :	106 692 € / NR :	662 222 € / JPE :	284 873 €)
- Total MIG MCO :	367 923 €	(R :	83 050 € / NR :	0 € / JPE :	284 873 €)
- Phase 1 :	285 420 €	(R :	83 050 € / NR :	0 € / JPE :	202 370 €)
- Phase 2 :	1 800 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 800 €)
- Phase 3 :	80 703 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	80 703 €)
- Total AC MCO :	685 864 €	(R :	23 642 € / NR :	662 222 € )	
- Phase 1 :	239 419 €	(R :	16 562 € / NR :	222 857 € )	
- Phase 2 :	53 864 €	(R :	0 € / NR :	53 864 € )	
- Phase 3 :	392 581 €	(R :	7 080 € / NR :	385 501 € )	
- TOTAL DAF PSY :	19 082 511 €	(R :	17 984 739 € / NR :	1 097 772 € )	
- Phase 1 :	18 836 250 €	(R :	17 841 319 € / NR :	994 931 € )	
- Phase 2 :	99 237 €	(R :	60 000 € / NR :	39 237 € )	
- Phase 3 :	147 024 €	(R :	83 420 € / NR :	63 604 € )	
- TOTAL SSR :	3 409 853 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 033 778 €	(R :	2 803 414 € / NR :	230 364 € )	
- Phase 1 :	2 847 522 €	(R :	2 665 973 € / NR :	181 549 € )	
- Phase 2 :	25 407 €	(R :	0 € / NR :	25 407 € )	
- Phase 3 :	160 849 €	(R :	137 441 € / NR :	23 408 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	24 310 €	(R :	5 735 € / NR :	15 625 € / JPE :	2 950 €)
- Total MIG SSR :	2 950 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 950 €)
- Phase 1 :	2 950 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 950 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	21 360 €	(R :	5 735 € / NR :	15 625 € )	
- Phase 1 :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	15 625 €	(R :	0 / NR :	15 625 € )	
- DMA théorique 2021 :	351 765 €				
- TOTAL USLD :	2 531 501 €	(R :	2 208 354 € / NR :	323 147 € )	
- Phase 1 :	2 487 209 €	(R :	2 200 729 € / NR :	286 480 € )	
- Phase 2 :	5 717 €	(R :	0 € / NR :	5 717 € )	
- Phase 3 :	38 575 €	(R :	7 625 € / NR :	30 950 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT  
n° FINESS 620100677  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/767

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 71 214 €**

- Total IFAQ MCO :	40 202 €	- IFAQ SSR :	31 012 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	33 176 €	- IFAQ SSR :	26 388 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	7 026 €	- IFAQ SSR :	4 624 €

**- TOTAL MIG MCO : 367 923 €**

- Phase 1 :	285 420 €	- Phase 2 :	1 800 €
- Phase 3 :	80 703 €		

**- Mesures MIG MCO JPE : 80 703 €**

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 25 703 €
- PASS : 55 000 €

**- TOTAL AC MCO : 685 864 €**

- Phase 1 :	239 419 €	- Phase 2 :	53 864 €
- Phase 3 :	392 581 €		

**- Mesures AC MCO reconductibles : 7 080 €**

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 7 080 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 385 501 €**

- Mesure Attractivité : 24 229 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 308 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 280 €
- Tests RT-PCR : 3 813 €
- Vaccination : 13 125 €
- Hôpitaux de proximité : 75 000 €
- Mesure Ségur - Intéressement: 147 303 €
- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021) : 1 667 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 50 042 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 67 734 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 053 787 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	106 692 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	662 222 €
- Total MCO JPE :	284 873 €

**- TOTAL DAF PSY : 19 082 511 €**

- Phase 1 :	18 836 250 €	- Phase 2 :	99 237 €
- Phase 3 :	147 024 €		

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 83 420 €**

- Structuration nationale du parcours de soins des troubles du comportement alimentaire (TCA) : 70 000 €
- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 4 727 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 8 693 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 63 604 €**

- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 20 000 €
- Mesure Attractivité : 37 972 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 4 747 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 885 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 409 853 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 033 778 €</b>		
- Phase 1 :	2 847 522 €	- Phase 2 :	25 407 €
- Phase 3 :	160 849 €		

- Mesures DAF SSR reconductibles : 137 441 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 2 628 €
- Prime Grand âge versée aux aides-soignants : 24 480 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 110 333 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 23 408 €
- Mesure Attractivité : 21 606 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 885 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 917 €

<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>2 950 €</b>		
- Phase 1 :	2 950 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>21 360 €</b>		
- Phase 1 :	5 735 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	15 625 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 15 625 €
- Vaccination : 15 625 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>24 310 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	15 625 €
- Total MIG SSR JPE :	2 950 €

**- DMA théorique 2021 : 351 765 €**

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>2 531 501 €</b>		
- Phase 1 :	2 487 209 €	- Phase 2 :	5 717 €
- Phase 3 :	38 575 €		

- Mesures USLD reconductibles : 7 625 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 439 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 6 186 €

- Mesures USLD non reconductibles : 30 950 €
- Mesure Attractivité : 13 632 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 510 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 817 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 15 991 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>26 148 866 €</b>
- Phase 1 :	25 115 834 €
- Phase 2 :	186 025 €
- Phase 3 :	847 007 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00123

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/776  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N°  
020000063)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/776 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **50 511 682 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	216 190 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	118 364 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	97 826 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	677 178 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	646 422 €	- IFAQ SSR :	30 756 €		
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	522 193 €	- IFAQ SSR :	24 952 €		
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	124 229 €	- IFAQ SSR :	5 804 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 556 160 €				
- Total Dotation populationnelle :	7 400 503 €				
- Phase 1 :	6 844 124 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	556 379 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	155 657 €				
- Phase 1 :	106 436 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	49 221 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	22 981 970 €	(R :	4 519 990 € / NR :	15 438 059 € / JPE :	3 023 921 €)
- Total MIG MCO :	3 221 486 €	(R :	197 565 € / NR :	0 € / JPE :	3 023 921 €)
- Phase 1 :	2 472 493 €	(R :	122 565 € / NR :	0 € / JPE :	2 349 928 €)
- Phase 2 :	119 668 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	119 668 €)
- Phase 3 :	629 325 €	(R :	75 000 € / NR :	0 € / JPE :	554 325 €)
- Total AC MCO :	19 760 484 €	(R :	4 322 425 € / NR :	15 438 059 € )	
- Phase 1 :	8 593 596 €	(R :	4 313 844 € / NR :	4 279 752 € )	
- Phase 2 :	1 387 108 €	(R :	75 000 € / NR :	1 312 108 € )	
- Phase 3 :	9 779 780 €	(R :	- 66 419 € / NR :	9 846 199 € )	
- TOTAL DAF PSY :	10 620 841 €	(R :	9 925 464 € / NR :	695 377 € )	
- Phase 1 :	10 682 181 €	(R :	10 108 160 € / NR :	574 021 € )	
- Phase 2 :	85 303 €	(R :	60 000 € / NR :	25 303 € )	
- Phase 3 :	- 146 643 €	(R :	- 242 696 € / NR :	96 053 € )	
- TOTAL SSR :	6 459 199 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 925 088 €	(R :	5 635 937 € / NR :	289 151 € )	
- Phase 1 :	5 837 708 €	(R :	5 614 927 € / NR :	222 781 € )	
- Phase 2 :	13 063 €	(R :	0 € / NR :	13 063 € )	
- Phase 3 :	74 317 €	(R :	21 010 € / NR :	53 307 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	61 641 €	(R :	8 374 € / NR :	15 271 € / JPE :	37 996 €)
- Total MIG SSR :	37 996 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 996 €)
- Phase 1 :	37 196 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 196 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	800 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	800 €)
- Total AC SSR :	23 645 €	(R :	8 374 € / NR :	15 271 € )	
- Phase 1 :	18 531 €	(R :	8 374 € / NR :	10 157 € )	
- Phase 2 :	3 229 €	(R :	0 € / NR :	3 229 € )	
- Phase 3 :	1 885 €	(R :	0 / NR :	1 885 € )	
- DMA théorique 2021 :	472 373 €				
- ACE théorique 2021 :	97 €				



- TOTAL USLD :	2 000 144 €	(R :	1 693 646 €	/ NR :	306 498 € )
- Phase 1 :	1 970 752 €	(R :	1 686 204 €	/ NR :	284 548 € )
- Phase 2 :	5 849 €	(R :	0 €	/ NR :	5 849 € )
- Phase 3 :	23 543 €	(R :	7 442 €	/ NR :	16 101 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN  
n° FINESS 020000063  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/776

<b>- TOTAL FORFAITS : 216 190 €</b>		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 118 364 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 97 826 €		
<b>- TOTAL DOTATION IFAQ : 677 178 €</b>		
- Total IFAQ MCO : 646 422 €		- IFAQ SSR : 30 756 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO : 522 193 €	- IFAQ SSR :	24 952 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO : 124 229 €	- IFAQ SSR :	5 804 €
 <b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 7 556 160 €</b>		
<b>- Total Dotation populationnelle : 7 400 503 €</b>		
- Phase 1 : 6 844 124 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 556 379€		
 <b>- Total Dotation complémentaire qualité : 155 657 €</b>		
- Phase 1 : 106 436 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 49 221 €		
 <b>- TOTAL MIG MCO : 3 221 486 €</b>		
- Phase 1 : 2 472 493 €	- Phase 2 :	119 668 €
- Phase 3 : 629 325 €		
 <b>- Mesures MIG MCO reconductibles : 75 000 €</b>		
- Centre dédié à la prise en charge des femmes victimes de violence : 75 000 €		
 <b>- Mesures MIG MCO JPE : 554 325 €</b>		
- Consultations post AVC : 24 101 €		
- Financement des activités de recours exceptionnel : 238 908 €		
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle : 25 291 €		
- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 211 025 €		
- PASS : 55 000 €		
 <b>- TOTAL AC MCO : 19 760 484 €</b>		
- Phase 1 : 8 593 596 €	- Phase 2 :	1 387 108 €
- Phase 3 : 9 779 780 €		
 <b>- Mesures AC MCO reconductibles : - 66 419 €</b>		
- Centre dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence - Transfert en MIG reconductible : - 75 000 €		
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 8 581 €		
 <b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 9 846 199 €</b>		
- Mesure Attractivité : 295 327 €		
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 11 691 €		
- Prime d'encadrement et prime managériale : 36 024 €		
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE : 56 049 €		
- HOP'EN : 709 093 €		
- Tests RT-PCR : 204 835 €		
- Vaccination : 63 590 €		

- Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté : 5 000 000 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 140 785 €
- Conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES) : 19 500 €
- Mesure Ségur - Intéressement: 583 547 €
- Admissions directes des personnes âgées : 60 000 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appui gériatrique en week-end : 6 480 €
- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021) : 7 500 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 306 242 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 2 245 536 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>22 981 970 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	4 519 990 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	15 438 059 €
- Total MCO JPE :	3 023 921 €

- TOTAL DAF PSY : 10 620 841 €**
- Phase 1 : 10 682 181 €
- Phase 2 : 85 303 €
- Phase 3 : - 146 643 €

- **Mesures DAF PSY reductibles :- 242 696 €**
- Fongibilité DAF vers FIR - Equipe Mobile Psychiatrie Précarité : -250 000 €
- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 2 573 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 4 731 €

- **Mesures DAF PSY non reductibles : 96 053 €**
- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 70 000 €
- Mesure Attractivité : 21 935 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 508 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 226 €
- Tests RT-PCR : 1 384 €

- TOTAL SSR : 6 459 199 €**
- TOTAL DAF SSR : 5 925 088 €**
- Phase 1 : 5 837 708 €
- Phase 2 : 13 063 €
- Phase 3 : 74 317 €

- **Mesures DAF SSR reductibles : 21 010 €**
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 3 691 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 17 319 €

- **Mesures DAF SSR non reductibles : 53 307 €**
- Mesure Attractivité : 33 690 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 748 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 761 €
- Molécules onéreuses : 16 108 €

- TOTAL MIG SSR : 37 996 €**
- Phase 1 : 37 196 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 800 €

- **Mesures MIG SSR JPE : 800 €**
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 800 €

- TOTAL AC SSR : 23 645 €**
- Phase 1 : 18 531 €
- Phase 2 : 3 229 €
- Phase 3 : 1 885 €

- **Mesures AC SSR non reductibles : 1 885 €**
- Tests RT-PCR : 1 885 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>61 641 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	15 271 €
- Total MIG SSR JPE :	37 996 €

**- DMA théorique 2021 :** 472 373 €

**- ACE théoriques 2021 :** 97 €

**- TOTAL USLD :** 2 000 144 €

- Phase 1 : 1 970 752 €

- Phase 3 : 23 543 €

- Phase 2 : 5 849 €

- Mesures USLD reconductibles : 7 442 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 765 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 6 677 €

- Mesures USLD non reconductibles : 16 101 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 91 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 16 010 €

**- TOTAL GENERAL :** 50 511 682 €

- Phase 1 : 37 798 822 €

- Phase 2 : 1 614 220 €

- Phase 3 : 11 098 640 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00125

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/778  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/778 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **23 247 868 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	779 018 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	261 768 €				
- au titre du forfait "activités isolées" :	484 297 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	32 953 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	336 469 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	301 463 €			- IFAQ SSR :	35 006 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	177 863 €			- IFAQ SSR :	21 462 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	123 600 €			- IFAQ SSR :	13 544 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 717 804 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 606 372 €				
- Phase 1 :	6 073 989 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	532 383 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	111 432 €				
- Phase 1 :	76 196 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	35 236 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	9 559 369 €	(R :	1 324 396 € / NR :	5 372 627 € / JPE :	2 862 346 €)
- Total MIG MCO :	4 075 583 €	(R :	1 213 237 € / NR :	0 € / JPE :	2 862 346 €)
- Phase 1 :	4 045 830 €	(R :	1 213 237 € / NR :	0 € / JPE :	2 832 593 €)
- Phase 2 :	5 013 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 013 €)
- Phase 3 :	24 740 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	24 740 €)
- Total AC MCO :	5 483 786 €	(R :	111 159 € / NR :	5 372 627 € )	
- Phase 1 :	3 263 053 €	(R :	106 868 € / NR :	3 156 185 € )	
- Phase 2 :	349 535 €	(R :	0 € / NR :	349 535 € )	
- Phase 3 :	1 871 198 €	(R :	4 291 € / NR :	1 866 907 € )	
- TOTAL SSR :	4 384 403 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 939 141 €	(R :	3 645 134 € / NR :	294 007 € )	
- Phase 1 :	3 814 335 €	(R :	3 629 271 € / NR :	185 064 € )	
- Phase 2 :	92 807 €	(R :	0 € / NR :	92 807 € )	
- Phase 3 :	31 999 €	(R :	15 863 € / NR :	16 136 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2021 :	430 405 €				
- TOTAL USLD :	1 470 805 €	(R :	1 281 265 € / NR :	189 540 € )	
- Phase 1 :	1 445 401 €	(R :	1 278 112 € / NR :	167 289 € )	
- Phase 2 :	3 266 €	(R :	0 € / NR :	3 266 € )	
- Phase 3 :	22 138 €	(R :	3 153 € / NR :	18 985 € )	


**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier de LAON  
n° FINESS 020000253  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/778

<b>- TOTAL FORFAITS : 779 018 €</b>		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 261 768 €		
- au titre du forfait "activités isolées" : 484 297 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 32 953 €		
<b>- TOTAL DOTATION IFAQ : 336 469 €</b>		
- Total IFAQ MCO :	301 463 €	- IFAQ SSR : 35 006 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	177 863 €	- IFAQ SSR : 21 462 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	123 600 €	- IFAQ SSR : 13 544 €
 <b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 717 804 €</b>		
<b>- Total Dotation populationnelle : 6 606 372 €</b>		
- Phase 1 :	6 073 989 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 :	532 383 €	
 <b>- Total Dotation complémentaire qualité : 111 432 €</b>		
- Phase 1 :	76 196 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 :	35 236 €	
 <b>- TOTAL MIG MCO : 4 075 583 €</b>		
- Phase 1 :	4 045 830 €	- Phase 2 : 5 013 €
- Phase 3 :	24 740 €	
 <b>- Mesures MIG MCO JPE : 24 740 €</b>		
- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 12 647 €		
- PASS : 12 093 €		
 <b>- TOTAL AC MCO : 5 483 786 €</b>		
- Phase 1 :	3 263 053 €	- Phase 2 : 349 535 €
- Phase 3 :	1 871 198 €	
 <b>- Mesures AC MCO reconductibles : 4 291 €</b>		
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 4 291 €		
 <b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 866 907 €</b>		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 3 763 €		
- Mesure Attractivité : 143 940 €		
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 5 430 €		
- Prime d'encadrement et prime managériale : 18 756 €		
- Tests RT-PCR : 39 817 €		
- Vaccination : 177 915 €		
- Mesure Ségur - Intéressement: 281 026 €		
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 287 460 €		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 908 800 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>9 559 369 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 324 396 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 372 627 €
- Total MCO JPE :	2 862 346 €

**- TOTAL SSR : 4 384 403 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 939 141 €**

- Phase 1 : 3 814 335 € - Phase 2 : 92 807 €  
 - Phase 3 : 31 999 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 15 863 €  
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 3 480 €  
 - Prime Grand âge versée aux aides-soignants : 12 383 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 16 136 €  
 - Mesure Attractivité : 13 686 €  
 - Prime d'encadrement et prime managériale : 1 782 €  
 - Relèvement de l'indice minimal de traitement : 668 €

**- TOTAL AC SSR : 14 857 €**

- Phase 1 : 14 857 € - Phase 2 : 0 €  
 - Phase 3 : 0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>14 857 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 430 405 €**

**- TOTAL USLD : 1 470 805 €**

- Phase 1 : 1 445 401 € - Phase 2 : 3 266 €  
 - Phase 3 : 22 138 €

- Mesures USLD reconductibles : 3 153 €  
 - Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 750 €  
 - Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 2 403 €

- Mesures USLD non reconductibles : 18 985 €  
 - Mesure Attractivité : 7 769 €  
 - Prime d'encadrement et prime managériale : 184 €  
 - Relèvement de l'indice minimal de traitement : 429 €  
 - Compensation surcoûts crise COVID-19 : 10 603 €

**- TOTAL GENERAL : 23 247 868 €**

- Phase 1 : 20 142 409 €  
 - Phase 2 : 450 621 €  
 - Phase 3 : 2 654 838 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00127

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/780  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N°  
020000287)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/780 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **15 182 782 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	112 104 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	101 931 €			- IFAQ SSR :	10 173 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	77 172 €			- IFAQ SSR :	8 563 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	24 759 €			- IFAQ SSR :	1 610 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 933 747 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 875 279 €				
- Phase 1 :	2 462 919 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	412 360 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	58 468 €				
- Phase 1 :	43 377 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	15 091 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 952 427 €	(R :	322 761 € / NR :	5 304 864 € / JPE :	324 802 €)
- Total MIG MCO :	564 396 €	(R :	239 594 € / NR :	0 € / JPE :	324 802 €)
- Phase 1 :	537 251 €	(R :	239 594 € / NR :	0 € / JPE :	297 657 €)
- Phase 2 :	7 924 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	7 924 €)
- Phase 3 :	19 221 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	19 221 €)
- Total AC MCO :	5 388 031 €	(R :	83 167 € / NR :	5 304 864 € )	
- Phase 1 :	1 691 595 €	(R :	83 167 € / NR :	1 608 428 € )	
- Phase 2 :	304 207 €	(R :	0 € / NR :	304 207 € )	
- Phase 3 :	3 392 229 €	(R :	0 € / NR :	3 392 229 € )	
- TOTAL SSR :	4 674 916 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 500 951 €	(R :	2 280 518 € / NR :	220 433 € )	
- Phase 1 :	2 430 087 €	(R :	2 262 256 € / NR :	167 831 € )	
- Phase 2 :	38 117 €	(R :	0 € / NR :	38 117 € )	
- Phase 3 :	32 747 €	(R :	18 262 € / NR :	14 485 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 002 124 €	(R :	0 € / NR :	2 002 124 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 002 124 €	(R :	0 € / NR :	2 002 124 € )	
- Phase 1 :	2 001 182 €	(R :	0 € / NR :	2 001 182 € )	
- Phase 2 :	463 €	(R :	0 € / NR :	463 € )	
- Phase 3 :	479 €	(R :	0 / NR :	479 € )	
- DMA théorique 2021 :	171 841 €				
- TOTAL USLD :	1 509 588 €	(R :	1 320 616 € / NR :	188 972 € )	
- Phase 1 :	1 489 339 €	(R :	1 316 445 € / NR :	172 894 € )	
- Phase 2 :	3 138 €	(R :	0 € / NR :	3 138 € )	
- Phase 3 :	17 111 €	(R :	4 171 € / NR :	12 940 € )	

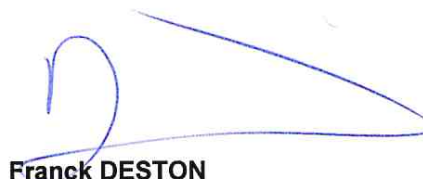
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier de CHAUNY  
n° FINESS 020000287  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/780

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 112 104 €**

- Total IFAQ MCO :	101 931 €	- IFAQ SSR :	10 173 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	77 172 €	- IFAQ SSR :	8 563 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	24 759 €	- IFAQ SSR :	1 610 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 933 747 €**

**- Total Dotation populationnelle : 2 875 279 €**

- Phase 1 :	2 462 919 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	412 360 €		

**- Total Dotation complémentaire qualité : 58 468 €**

- Phase 1 :	43 377 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	15 091 €		

**- TOTAL MIG MCO : 564 396 €**

- Phase 1 :	537 251 €	- Phase 2 :	7 924 €
- Phase 3 :	19 221 €		

**- Mesures MIG MCO JPE : 19 221 €**

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 19 221 €

**- TOTAL AC MCO : 5 388 031 €**

- Phase 1 :	1 691 595 €	- Phase 2 :	304 207 €
- Phase 3 :	3 392 229 €		

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 392 229 €**

- Mesure Attractivité : 87 213 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 3 939 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 8 491 €
- Tests RT-PCR : 9 125 €
- Vaccination : 82 835 €
- Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté : 2 000 000 €
- Mesure Ségur - Intéressement: 170 463 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 534 699 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 495 464 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 5 952 427 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	322 761 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 304 864 €
- Total MCO JPE :	324 802 €

**- TOTAL SSR : 4 674 916 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 500 951 €**

- Phase 1 :	2 430 087 €	- Phase 2 :	38 117 €
- Phase 3 :	32 747 €		

**Mesures DAF SSR reconductibles : 18 262 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 679 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 16 583 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 14 485 €**

- Mesure Attractivité : 13 066 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 815 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 604 €

**- TOTAL AC SSR : 2 002 124 €**

- Phase 1 : 2 001 182 €
- Phase 2 : 463 €
- Phase 3 : 479 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 479 €**

- Tests RT-PCR : 479 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 2 002 124 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 002 124 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 171 841 €**

**- TOTAL USLD : 1 509 588 €**

- Phase 1 : 1 489 339 €
- Phase 2 : 3 138 €
- Phase 3 : 17 111 €

**- Mesures USLD reconductibles : 4 171 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 045 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 3 126 €

**- Mesures USLD non reconductibles : 12 940 €**

- Prime d'encadrement et prime managériale : 220 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 12 720 €

**- TOTAL GENERAL : 15 182 782 €**

- Phase 1 : 10 913 326 €
- Phase 2 : 353 849 €
- Phase 3 : 3 915 607 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00129

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/782  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/782 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 272 856 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	53 026 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	35 935 €			- IFAQ SSR :	17 091 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	17 659 €			- IFAQ SSR :	11 191 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	18 276 €			- IFAQ SSR :	5 900 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	2 585 255 €				
- Total Dotation populationnelle :	2 537 709 €				
- Phase 1 :	2 198 960 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	338 749 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	47 546 €				
- Phase 1 :	33 327 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	14 219 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 352 462 €	(R :	15 868 € / NR :	1 143 291 € / JPE :	193 303 €)
- Total MIG MCO :	193 303 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	193 303 €)
- Phase 1 :	170 425 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	170 425 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	22 878 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	22 878 €)
- Total AC MCO :	1 159 159 €	(R :	15 868 € / NR :	1 143 291 € )	
- Phase 1 :	511 399 €	(R :	15 868 € / NR :	495 531 € )	
- Phase 2 :	17 227 €	(R :	0 € / NR :	17 227 € )	
- Phase 3 :	630 533 €	(R :	0 € / NR :	630 533 € )	
- TOTAL SSR :	3 282 113 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 055 623 €	(R :	1 871 943 € / NR :	183 680 € )	
- Phase 1 :	2 016 004 €	(R :	1 843 528 € / NR :	172 476 € )	
- Phase 2 :	- 4 681 €	(R :	0 € / NR :	- 4 681 € )	
- Phase 3 :	44 300 €	(R :	28 415 € / NR :	15 885 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 002 133 €	(R :	0 € / NR :	1 002 133 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 002 133 €	(R :	0 € / NR :	1 002 133 € )	
- Phase 1 :	1 000 000 €	(R :	0 € / NR :	1 000 000 € )	
- Phase 2 :	2 722 €	(R :	0 € / NR :	2 722 € )	
- Phase 3 :	- 589 €	(R :	0 / NR :	- 589 € )	
- DMA théorique 2021 :	224 357 €				

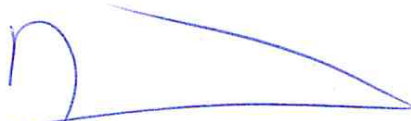
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier d'HIRSON  
n° FINESS 020004495  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/782

<b>- TOTAL DOTATION IFAQ : 53 026 €</b>		
- Total IFAQ MCO :	35 935 €	- IFAQ SSR : 17 091 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	17 659 €	- IFAQ SSR : 11 191 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	18 276 €	- IFAQ SSR : 5 900 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 585 255 €</b>		
<b>- Total Dotation populationnelle : 2 537 709 €</b>		
- Phase 1 :	2 198 960 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 :	338 749 €	
<b>- Total Dotation complémentaire qualité : 47 546 €</b>		
- Phase 1 :	33 327 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 :	14 219 €	
<b>- TOTAL MIG MCO : 193 303 €</b>		
- Phase 1 :	170 425 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 :	22 878 €	
<b>- Mesures MIG MCO JPE : 22 878 €</b>		
- PASS : 22 878 €		
<b>- TOTAL AC MCO : 1 159 159 €</b>		
- Phase 1 :	511 399 €	- Phase 2 : 17 227 €
- Phase 3 :	630 533 €	
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 630 533 €</b>		
- Mesure Attractivité : 27 382 €		
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 313 €		
- Prime d'encadrement et prime managériale : 3 792 €		
- Tests RT-PCR : 30 858 €		
- Hôpitaux de proximité : 75 000 €		
- Mesure Ségur - Intéressement: 64 041 €		
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 194 692 €		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 233 455 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO : 1 352 462 €</b>		
<b>- Total MIGAC MCO reconductibles : 15 868 €</b>		
<b>- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 143 291 €</b>		
<b>- Total MCO JPE : 193 303 €</b>		
<b>- TOTAL SSR : 3 282 113 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR : 2 055 623 €</b>		
- Phase 1 :	2 016 004 €	- Phase 2 : - 4 681 €
- Phase 3 :	44 300 €	
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles : 28 415 €</b>		
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 623 €		
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 26 792 €		

- Mesures DAF SSR non reductibles : 15 885 €
- Mesure Attractivité : 14 401 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 733 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 751 €

**- TOTAL AC SSR : 1 002 133 €**

- Phase 1 : 1 000 000 €
- Phase 3 : - 589 €

- Phase 2 : 2 722 €

- Mesures AC SSR non reductibles :- 589 €
- Tests RT-PCR : - 589 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>1 002 133 €</b>
----------------------------	--------------------

- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
---------------------------------	-----

- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 002 133 €
-------------------------------------	-------------

- Total MIG SSR JPE :	0 €
-----------------------	-----

**- DMA théorique 2021 : 224 357 €**

**- TOTAL GENERAL : 7 272 856 €**

- Phase 1 : 6 183 322 €
- Phase 2 : 15 268 €
- Phase 3 : 1 074 266 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00130

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/783  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES  
JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/783 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 296 653 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	85 550 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	85 550 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	55 616 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	29 934 €			- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 211 103 €	(R :	547 633 € / NR :	659 235 € / JPE :	4 235 €)
- Total MIG MCO :	4 235 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 235 €)
- Phase 1 :	1 693 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 693 €)
- Phase 2 :	2 542 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 542 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 206 868 €	(R :	547 633 € / NR :	659 235 € )	
- Phase 1 :	957 671 €	(R :	547 633 € / NR :	410 038 € )	
- Phase 2 :	9 367 €	(R :	0 € / NR :	9 367 € )	
- Phase 3 :	239 830 €	(R :	0 € / NR :	239 830 € )	

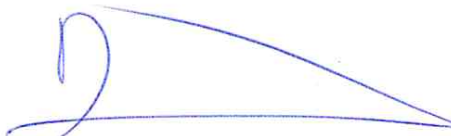
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX**  
n° FINESS 600100168  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/783

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 85 550 €**

- Total IFAQ MCO :	85 550 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	55 616 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	29 934 €	- IFAQ SSR :	0 €

**- TOTAL MIG MCO : 4 235 €**

- Phase 1 :	1 693 €	- Phase 2 :	2 542 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC MCO : 1 206 868 €**

- Phase 1 :	957 671 €	- Phase 2 :	9 367 €
- Phase 3 :	239 830 €		

- Mesures AC MCO non reconductibles : 239 830 €
- Tests RT-PCR : 6 692 €
- Vaccination : 5 940 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 168 131 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 59 067 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 211 103 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	547 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	659 235 €
- Total MCO JPE :	4 235 €

**- TOTAL GENERAL : 1 296 653 €**

- Phase 1 :	1 014 980 €
- Phase 2 :	11 909 €
- Phase 3 :	269 764 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00131

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/784  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS  
N° 600100572)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/784 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 273 855 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	23 889 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	16 546 €			- IFAQ SSR :	7 343 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	11 956 €			- IFAQ SSR :	4 921 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	4 590 €			- IFAQ SSR :	2 422 €
- TOTAL MIGAC MCO :	620 155 €	(R :	4 162 € / NR :	615 830 € / JPE :	163 €)
- Total MIG MCO :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 1 :	163 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	619 992 €	(R :	4 162 € / NR :	615 830 € )	
- Phase 1 :	249 645 €	(R :	4 162 € / NR :	245 483 € )	
- Phase 2 :	146 412 €	(R :	0 € / NR :	146 412 € )	
- Phase 3 :	223 935 €	(R :	0 € / NR :	223 935 € )	
- TOTAL SSR :	828 982 €				
- TOTAL DAF - SSR :	750 577 €	(R :	642 623 € / NR :	107 954 € )	
- Phase 1 :	693 188 €	(R :	604 322 € / NR :	88 866 € )	
- Phase 2 :	14 384 €	(R :	0 € / NR :	14 384 € )	
- Phase 3 :	43 005 €	(R :	38 301 € / NR :	4 704 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	124 €	(R :	124 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2021 :	78 281 €				
- TOTAL USLD :	2 800 829 €	(R :	2 400 867 € / NR :	399 962 € )	
- Phase 1 :	2 744 807 €	(R :	2 392 581 € / NR :	352 226 € )	
- Phase 2 :	6 666 €	(R :	0 € / NR :	6 666 € )	
- Phase 3 :	49 356 €	(R :	8 286 € / NR :	41 070 € )	

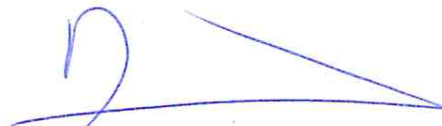
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN  
n° FINESS 600100572  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/784

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 23 889 €**

- Total IFAQ MCO :	16 546 €	- IFAQ SSR :	7 343 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	11 956 €	- IFAQ SSR :	4 921 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	4 590 €	- IFAQ SSR :	2 422 €

**- TOTAL MIG MCO : 163 €**

- Phase 1 :	163 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL AC MCO : 619 992 €**

- Phase 1 :	249 645 €	- Phase 2 :	146 412 €
- Phase 3 :	223 935 €		

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 223 935 €**

- Mesure Attractivité : 5 548 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 372 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 379 €
- Tests RT-PCR : 938 €
- Vaccination : 8 470 €
- Hôpitaux de proximité : 75 000 €
- Mesure Ségur - Intéressement : 37 487 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 17 828 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 76 913 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 620 155 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 162 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	615 830 €
- Total MCO JPE :	163 €

**- TOTAL SSR : 828 982 €**

**- TOTAL DAF SSR : 750 577 €**

- Phase 1 :	693 188 €	- Phase 2 :	14 384 €
- Phase 3 :	43 005 €		
<b>- Mesures DAF SSR reconductibles : 38 301 €</b>			

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 801 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 37 500 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 4 704 €**

- Mesure Attractivité : 4 003 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 521 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 180 €

**- TOTAL AC SSR : 124 €**

- Phase 1 :	124 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL MIGAC SSR : 124 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	124 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 78 281 €

- TOTAL USLD : 2 800 829 €

- Phase 1 : 2 744 807 €

- Phase 3 : 49 356 €

- Phase 2 : 6 666 €

- Mesures USLD reconductibles : 8 286 €

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 535 €

- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 6 751 €

- Mesures USLD non reconductibles : 41 070 €

- Mesure Attractivité : 14 626 €

- Prime d'encadrement et prime managériale : 577 €

- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 135 €

- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 24 732 €

- TOTAL GENERAL : 4 273 855 €

- Phase 1 : 3 783 085 €

- Phase 2 : 167 462 €

- Phase 3 : 323 308 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00132

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/785  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N°  
600100648)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/785 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 100 507 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 84 612 €			
- TOTAL IFAQ MCO :	72 230 €	- IFAQ SSR :	12 382 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	42 844 €	- IFAQ SSR :	8 141 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	29 386 €	- IFAQ SSR :	4 241 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 563 378 €			
- Total Dotation populationnelle :	3 481 401 €		
- Phase 1 :	3 060 428 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	420 973 €		
- Total Dotation complémentaire qualité :	81 977 €		
- Phase 1 :	60 360 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	21 617 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 1 959 411 € (R : 292 069 € / NR : 1 491 922 € / JPE : 175 420 €)			
- Total MIG MCO :	462 539 € (R : 287 119 € / NR : 0 € / JPE : 175 420 €)		
- Phase 1 :	416 765 € (R : 287 119 € / NR : 0 € / JPE : 129 646 €)		
- Phase 2 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- Phase 3 :	45 774 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 45 774 €)		
- Total AC MCO :	1 496 872 € (R : 4 950 € / NR : 1 491 922 € )		
- Phase 1 :	774 241 € (R : 4 950 € / NR : 769 291 € )		
- Phase 2 :	21 112 € (R : 0 € / NR : 21 112 € )		
- Phase 3 :	701 519 € (R : 0 € / NR : 701 519 € )		
- TOTAL SSR : 1 638 809 €			
- TOTAL DAF - SSR : 1 467 230 € (R : 1 306 415 € / NR : 160 815 € )			
- Phase 1 :	1 436 902 € (R : 1 294 685 € / NR : 142 217 € )		
- Phase 2 :	8 674 € (R : 0 € / NR : 8 674 € )		
- Phase 3 :	21 654 € (R : 11 730 € / NR : 9 924 € )		
- TOTAL MIGAC SSR : 1 219 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 219 €)			
- Total MIG SSR :	1 219 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 219 €)		
- Phase 1 :	1 219 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 219 €)		
- Phase 2 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- DMA théorique 2021 : 170 360 €			
- TOTAL USLD : 2 854 297 € (R : 2 422 537 € / NR : 431 760 € )			
- Phase 1 :	2 796 398 € (R : 2 415 695 € / NR : 380 703 € )		
- Phase 2 :	7 459 € (R : 0 € / NR : 7 459 € )		
- Phase 3 :	50 440 € (R : 6 842 € / NR : 43 598 € )		

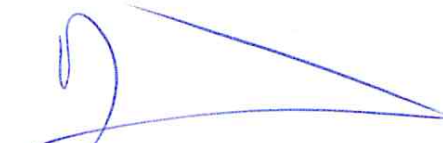
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier de CLERMONT  
n° FINESS 600100648  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/785

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 84 612 €**

- Total IFAQ MCO :	72 230 €	- IFAQ SSR :	12 382 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	42 844 €	- IFAQ SSR :	8 141 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	29 386 €	- IFAQ SSR :	4 241 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 563 378 €**

**- Total Dotation populationnelle : 3 481 401 €**

- Phase 1 :	3 060 428 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	420 973 €		

**- Total Dotation complémentaire qualité : 81 977 €**

- Phase 1 :	60 360 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	21 617 €		

**- TOTAL MIG MCO : 462 539 €**

- Phase 1 :	416 765 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	45 774 €		

**- Mesures MIG MCO JPE : 45 774 €**

- Effort d'expertise des établissements de santé : 22 000 €
- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 23 774 €

**- TOTAL AC MCO : 1 496 872 €**

- Phase 1 :	774 241 €	- Phase 2 :	21 112 €
- Phase 3 :	701 519 €		

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 701 519 €**

- Mesure Attractivité : 49 032 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 995 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 8 745 €
- Tests RT-PCR : 35 633 €
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 14 890 €
- Mesure Ségur - Intéressement: 111 766 €
- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021) : 833 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 275 431 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 203 194 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 959 411 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	292 069 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 491 922 €
- Total MCO JPE :	175 420 €

**- TOTAL SSR : 1 638 809 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 467 230 €**

- Phase 1 :	1 436 902 €	- Phase 2 :	8 674 €
- Phase 3 :	21 654 €		



- Mesures DAF SSR reconductibles : 11 730 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 270 €
- Prime Grand âge versée aux aides-soignants : 10 460 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 9 924 €
- Mesure Attractivité : 9 181 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 370 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 373 €

<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>1 219 €</b>		
- Phase 1 :	1 219 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>1 219 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 219 €

**- DMA théorique 2021 : 170 360 €**

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>2 854 297 €</b>		
- Phase 1 :	2 796 398 €	- Phase 2 :	7 459 €
- Phase 3 :	50 440 €		

- Mesures USLD reconductibles : 6 842 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 229 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 5 613 €

- Mesures USLD non reconductibles : 43 598 €
- Mesure Attractivité : 16 666 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 770 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 924 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 25 238 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>10 100 507 €</b>
- Phase 1 :	8 767 658 €
- Phase 2 :	37 245 €
- Phase 3 :	1 295 604 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00133

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/786  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N°  
600100713)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/786 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **36 366 329 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	85 800 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	85 800 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	509 452 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	489 266 €			- IFAQ SSR :	20 186 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	327 090 €			- IFAQ SSR :	14 329 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	162 176 €			- IFAQ SSR :	5 857 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 715 290 €				
- Total Dotation populationnelle :	7 507 493 €				
- Phase 1 :	6 550 924 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	956 569 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	207 797 €				
- Phase 1 :	142 089 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	65 708 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	21 117 639 €	(R :	2 862 376 € / NR :	12 518 932 € / JPE :	5 736 331 €)
- Total MIG MCO :	7 896 899 €	(R :	2 160 568 € / NR :	0 € / JPE :	5 736 331 €)
- Phase 1 :	7 462 849 €	(R :	2 160 568 € / NR :	0 € / JPE :	5 302 281 €)
- Phase 2 :	198 554 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	198 554 €)
- Phase 3 :	235 496 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	235 496 €)
- Total AC MCO :	13 220 740 €	(R :	701 808 € / NR :	12 518 932 € )	
- Phase 1 :	6 758 633 €	(R :	694 758 € / NR :	6 063 875 € )	
- Phase 2 :	1 593 993 €	(R :	0 € / NR :	1 593 993 € )	
- Phase 3 :	4 868 114 €	(R :	7 050 € / NR :	4 861 064 € )	
- TOTAL SSR :	3 425 677 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 107 247 €	(R :	2 818 094 € / NR :	289 153 € )	
- Phase 1 :	3 012 088 €	(R :	2 764 844 € / NR :	247 244 € )	
- Phase 2 :	23 673 €	(R :	0 € / NR :	23 673 € )	
- Phase 3 :	71 486 €	(R :	53 250 € / NR :	18 236 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2021 :	295 265 €				
- TOTAL USLD :	3 512 471 €	(R :	3 019 915 € / NR :	492 556 € )	
- Phase 1 :	3 452 291 €	(R :	3 013 391 € / NR :	438 900 € )	
- Phase 2 :	8 710 €	(R :	0 € / NR :	8 710 € )	
- Phase 3 :	51 470 €	(R :	6 524 € / NR :	44 946 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de BEAUVAIS  
n° FINESS 600100713  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/786

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>85 800 €</b>		
	- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 85 800 €		
<b>- TOTAL DOTATION IFAQ :</b>	<b>509 452 €</b>		
- Total IFAQ MCO :	489 266 €	- IFAQ SSR :	20 186 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	327 090 €	- IFAQ SSR :	14 329 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	162 176 €	- IFAQ SSR :	5 857 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>7 715 290 €</b>		
<b>- Total Dotation populationnelle :</b>	<b>7 507 493 €</b>		
- Phase 1 :	6 550 924 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	956 569 €		
<b>- Total Dotation complémentaire qualité :</b>	<b>207 797 €</b>		
- Phase 1 :	142 089 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	65 708 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>7 896 899 €</b>		
- Phase 1 :	7 462 849 €	- Phase 2 :	198 554 €
- Phase 3 :	235 496 €		
<b>- Mesures MIG MCO JPE :</b>	<b>235 496 €</b>		
- Financement des activités de recours exceptionnel :	465 €		
- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021:	180 031 €		
- PASS :	55 000 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>13 220 740 €</b>		
- Phase 1 :	6 758 633 €	- Phase 2 :	1 593 993 €
- Phase 3 :	4 868 114 €		
<b>- Mesures AC MCO reconductibles :</b>	<b>7 050 €</b>		
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants :	7 050 €		
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>4 861 064 €</b>		
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	84 169 €		
- Tensions hivernales - IDE de liaison :	15 000 €		
- Mesure Attractivité :	294 716 €		
- Relèvement de l'indice minimal de traitement :	11 505 €		
- Prime d'encadrement et prime managériale :	37 418 €		
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE :	54 924 €		
- Tests RT-PCR :	422 424 €		
- Vaccination :	129 870 €		
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 :	76 710 €		
- Conseillers en transition énergétique et écologique en santé (CTEES) :	19 500 €		
- Mesure Ségur - Intéressement:	548 998 €		
- Admissions directes des personnes âgées :	60 000 €		
- Filières gériatriques :	100 000 €		
- Appui gériatrique en week-end :	6 480 €		
- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021) :	5 833 €		

- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 546 015 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 2 447 502 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>21 117 639 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	2 862 376 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	12 518 932 €
- Total MCO JPE :	5 736 331 €

**- TOTAL SSR : 3 425 677 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 107 247 €**

- Phase 1 : 3 012 088 €
- Phase 2 : 23 673 €
- Phase 3 : 71 486 €
- Mesures DAF SSR reductibles : 53 250 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 2 832 €
- Prime Grand âge versée aux aides-soignants : 15 587 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 34 831 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 18 236 €
- Mesure Attractivité : 16 418 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 027 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 791 €

**- TOTAL AC SSR : 23 165 €**

- Phase 1 : 23 165 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>23 165 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 295 265 €**

**- TOTAL USLD : 3 512 471 €**

- Phase 1 : 3 452 291 €
- Phase 2 : 8 710 €
- Phase 3 : 51 470 €

- Mesures USLD reductibles : 6 524 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 278 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 5 246 €

- Mesures USLD non reductibles : 44 946 €
- Mesure Attractivité : 14 880 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 375 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 116 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 28 575 €

**- TOTAL GENERAL : 36 366 329 €**

- Phase 1 : 28 124 523 €
- Phase 2 : 1 824 930 €
- Phase 3 : 6 416 876 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00134

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/787  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE  
COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/787 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **35 578 969 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	177 049 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	177 049 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	572 832 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	517 329 €			- IFAQ SSR :	55 503 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	421 340 €			- IFAQ SSR :	45 773 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	95 989 €			- IFAQ SSR :	9 730 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	9 723 189 €				
- Total Dotation populationnelle :	9 505 105 €				
- Phase 1 :	8 553 096 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	952 009 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	218 084 €				
- Phase 1 :	184 556 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	33 528 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	12 064 620 €	(R :	398 913 €	/ NR :	9 899 961 € / JPE : 1 765 746 €)
- Total MIG MCO :	2 015 986 €	(R :	250 240 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 765 746 €)
- Phase 1 :	1 688 042 €	(R :	250 240 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 437 802 €)
- Phase 2 :	86 695 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 86 695 €)
- Phase 3 :	241 249 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 241 249 €)
- Total AC MCO :	10 048 634 €	(R :	148 673 €	/ NR :	9 899 961 € )
- Phase 1 :	5 973 485 €	(R :	143 314 €	/ NR :	5 830 171 € )
- Phase 2 :	350 466 €	(R :	0 €	/ NR :	350 466 € )
- Phase 3 :	3 724 683 €	(R :	5 359 €	/ NR :	3 719 324 € )
- TOTAL SSR :	9 039 788 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 204 409 €	(R :	7 525 039 €	/ NR :	679 370 € )
- Phase 1 :	7 932 051 €	(R :	7 333 845 €	/ NR :	598 206 € )
- Phase 2 :	7 180 €	(R :	0 €	/ NR :	7 180 € )
- Phase 3 :	265 178 €	(R :	191 194 €	/ NR :	73 984 € )
- TOTAL MIGAC SSR :	37 710 €	(R :	3 922 €	/ NR :	23 774 € / JPE : 10 014 €)
- Total MIG SSR :	10 014 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 10 014 €)
- Phase 1 :	9 214 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 9 214 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	800 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 800 €)
- Total AC SSR :	27 696 €	(R :	3 922 €	/ NR :	23 774 € )
- Phase 1 :	19 727 €	(R :	3 922 €	/ NR :	15 805 € )
- Phase 2 :	7 373 €	(R :	0 €	/ NR :	7 373 € )
- Phase 3 :	596 €	(R :	0	/ NR :	596 € )
- DMA théorique 2021 :	762 418 €				
- ACE théorique 2021 :	35 251 €				
- TOTAL USLD :	4 001 491 €	(R :	3 411 373 €	/ NR :	590 118 € )
- Phase 1 :	3 925 379 €	(R :	3 400 580 €	/ NR :	524 799 € )
- Phase 2 :	10 716 €	(R :	0 €	/ NR :	10 716 € )
- Phase 3 :	65 396 €	(R :	10 793 €	/ NR :	54 603 € )


**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON

n° FINESS 600100721

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/787

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>177 049 €</b>		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	177 049 €		
<b>- TOTAL DOTATION IFAQ :</b>	<b>572 832 €</b>		
- Total IFAQ MCO :	517 329 €	- IFAQ SSR :	55 503 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	421 340 €	- IFAQ SSR :	45 773 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	95 989 €	- IFAQ SSR :	9 730 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>9 723 189 €</b>		
<b>- Total Dotation populationnelle :</b>	<b>9 505 105 €</b>		
- Phase 1 :	8 553 096 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	952 009 €		
<b>- Total Dotation complémentaire qualité :</b>	<b>218 084 €</b>		
- Phase 1 :	184 556 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	33 528 €		
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>2 015 986 €</b>		
- Phase 1 :	1 688 042 €	- Phase 2 :	86 695 €
- Phase 3 :	241 249 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	241 249 €		
- Consultations post AVC :	24 101 €		
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle :	5 058 €		
- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021:	167 053 €		
- Mortalité périnatale (volet prise en charge des morts-nés/foetopathologie) :	1 793 €		
- PASS :	43 244 €		
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>10 048 634 €</b>		
- Phase 1 :	5 973 485 €	- Phase 2 :	350 466 €
- Phase 3 :	3 724 683 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	5 359 €		
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants :	5 359 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	3 719 324 €		
- Tensions hivernales - IDE de liaison :	15 000 €		
- Mesure Attractivité :	296 776 €		
- Relèvement de l'indice minimal de traitement :	11 097 €		
- Prime d'encadrement et prime managériale :	34 819 €		
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE :	54 853 €		
- Tests RT-PCR :	489 456 €		
- Vaccination :	19 140 €		
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 :	84 695 €		
- Mesure Ségur - Intéressement:	555 372 €		
- Admissions directes des personnes âgées :	60 000 €		
- Filières gériatriques :	100 000 €		
- Appui gériatrique en week-end :	3 240 €		



- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021) : 1 000 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 599 897 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 2 372 891 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>12 064 620 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	398 913 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	9 899 961 €
- Total MCO JPE :	1 765 746 €

- **TOTAL SSR :** 9 039 788 €
- **TOTAL DAF SSR :** 8 204 409 €
  - Phase 1 : 7 932 051 €
  - Phase 2 : 7 180 €
  - Phase 3 : 265 178 €

- **Mesures DAF SSR reductibles : 191 194 €**
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 5 480 €
- Prime Grand âge versée aux aides-soignants : 38 759 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 146 955 €

- **Mesures DAF SSR non reductibles : 73 984 €**
- Mesure Attractivité : 30 301 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 3 290 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 612 €
- Molécules onéreuses : 38 781 €

- **TOTAL MIG SSR :** 10 014 €
  - Phase 1 : 9 214 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 800 €

- **Mesures MIG SSR JPE : 800 €**
- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 800 €

- **TOTAL AC SSR :** 27 696 €
  - Phase 1 : 19 727 €
  - Phase 2 : 7 373 €
  - Phase 3 : 596 €

- **Mesures AC SSR non reductibles : 596 €**
- Tests RT-PCR : 596 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>37 710 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	23 774 €
- Total MIG SSR JPE :	10 014 €

- **DMA théorique 2021 :** 762 418 €
- **ACE théoriques 2021 :** 35 251 €
- **TOTAL USLD :** 4 001 491 €
  - Phase 1 : 3 925 379 €
  - Phase 2 : 10 716 €
  - Phase 3 : 65 396 €

- **Mesures USLD reductibles : 10 793 €**
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 485 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 9 308 €

- **Mesures USLD non reductibles : 54 603 €**
- Mesure Attractivité : 21 911 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 590 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 679 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 30 423 €

- **TOTAL GENERAL :** 35 578 969 €
  - Phase 1 : 29 727 381 €
  - Phase 2 : 462 430 €
  - Phase 3 : 5 389 158 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00135

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/788  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU  
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE  
L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/788 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **45 490 467 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	298 162 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	190 523 €				
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	107 639 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	330 989 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	313 718 €		- IFAQ SSR :	17 271 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	260 028 €		- IFAQ SSR :	15 368 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	53 690 €		- IFAQ SSR :	1 903 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	10 158 447 €				
- Total Dotation populationnelle :	9 928 729 €				
- Phase 1 :	8 609 394 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	1 319 335 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	229 718 €				
- Phase 1 :	185 253 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	44 465 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	28 317 554 €	(R :	4 011 793 €	/ NR :	22 437 214 € / JPE : 1 868 547 €)
- Total MIG MCO :	4 096 527 €	(R :	2 227 980 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 868 547 €)
- Phase 1 :	3 816 564 €	(R :	2 127 980 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 688 584 €)
- Phase 2 :	98 783 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 98 783 €)
- Phase 3 :	181 180 €	(R :	100 000 €	/ NR :	0 € / JPE : 81 180 €)
- Total AC MCO :	24 221 027 €	(R :	1 783 813 €	/ NR :	22 437 214 € )
- Phase 1 :	8 188 438 €	(R :	1 772 271 €	/ NR :	6 416 167 € )
- Phase 2 :	808 461 €	(R :	100 000 €	/ NR :	708 461 € )
- Phase 3 :	15 224 128 €	(R :	- 88 458 €	/ NR :	15 312 586 € )
- TOTAL SSR :	3 658 732 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 218 889 €	(R :	2 887 936 €	/ NR :	330 953 € )
- Phase 1 :	3 155 191 €	(R :	2 865 096 €	/ NR :	290 095 € )
- Phase 2 :	24 274 €	(R :	0 €	/ NR :	24 274 € )
- Phase 3 :	39 424 €	(R :	22 840 €	/ NR :	16 584 € )
- TOTAL MIGAC SSR :	51 659 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 274 €)
- Total MIG SSR :	2 274 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 274 €)
- Phase 1 :	2 274 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 274 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	49 385 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1 :	49 385 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 € )
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 3 :	0 €	(R :	0	/ NR :	0 € )
- DMA théorique 2021 :	386 867 €				
- ACE théorique 2021 :	1 317 €				
- TOTAL USLD :	2 726 583 €	(R :	2 309 313 €	/ NR :	417 270 € )
- Phase 1 :	2 676 381 €	(R :	2 303 105 €	/ NR :	373 276 € )
- Phase 2 :	7 614 €	(R :	0 €	/ NR :	7 614 € )
- Phase 3 :	42 588 €	(R :	6 208 €	/ NR :	36 380 € )



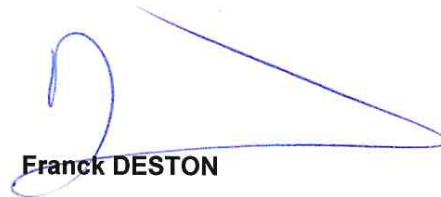
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)  
n° FINESS 600101984  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/788

- **TOTAL FORFAITS : 298 162 €**
  - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 190 523 €
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 107 639 €
- **TOTAL DOTATION IFAQ : 330 989 €**
  - Total IFAQ MCO : 313 718 €
  - IFAQ SSR : 17 271 €
  - Phase 1 : - IFAQ MCO : 260 028 € - IFAQ SSR : 15 368 €
  - Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 0 €
  - Phase 3 : - IFAQ MCO : 53 690 € - IFAQ SSR : 1 903 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 10 158 447 €**
- **Total Dotation populationnelle : 9 928 729 €**
  - Phase 1 : 8 609 394 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 1 319 335 €
- **Total Dotation complémentaire qualité : 229 718 €**
  - Phase 1 : 185 253 €
  - Phase 2 : 0 €
  - Phase 3 : 44 465 €
- **TOTAL MIG MCO : 4 096 527 €**
  - Phase 1 : 3 816 564 €
  - Phase 2 : 98 783 €
  - Phase 3 : 181 180 €
- **Mesures MIG MCO reconductibles : 100 000 €**
  - Centre dédié à la prise en charge des femmes victimes de violence : 100 000 €
- **Mesures MIG MCO JPE : 81 180 €**
  - Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 51 180 €
  - PASS : 30 000 €
- **TOTAL AC MCO : 24 221 027 €**
  - Phase 1 : 8 188 438 €
  - Phase 2 : 808 461 €
  - Phase 3 : 15 224 128 €
- **Mesures AC MCO reconductibles : - 88 458 €**
  - Centre dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence - Transfert en MIG reconductible : -100 000 €
  - Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 11 542 €
- **Mesures AC MCO non reconductibles : 15 312 586 €**
  - Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 44 900 €
  - Mesure Attractivité : 308 171 €
  - Relèvement de l'indice minimal de traitement : 12 181 €
  - Prime d'encadrement et prime managériale : 41 367 €
  - Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE : 55 340 €
  - HOP'EN : 352 121 €
  - Simphonie : 1 000 €
  - Tests RT-PCR : 246 842 €
  - Vaccination : 243 230 €
  - Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté : 10 000 000 €

- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 32 243 €
- Mesure Ségur - Intéressement: 592 482 €
- Filières gériatriques : 100 000 €
- Appui gériatrique en week-end : 6 480 €
- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021) : 833 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 942 470 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 2 332 926 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>28 317 554 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	4 011 793 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	22 437 214 €
- Total MCO JPE :	1 868 547 €

**- TOTAL SSR : 3 658 732 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 218 889 €**

- Phase 1 : 3 155 191 €
- Phase 2 : 24 274 €
- Phase 3 : 39 424 €

**- Mesures DAF SSR reductibles : 22 840 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 3 443 €
- Prime Grand âge versée aux aides-soignants : 19 397 €

**- Mesures DAF SSR non reductibles : 16 584 €**

- Mesure Attractivité : 14 603 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 084 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 850 €
- Molécules onéreuses : 47 €

**- TOTAL MIG SSR : 2 274 €**

- Phase 1 : 2 274 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 49 385 €**

- Phase 1 : 49 385 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>51 659 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 274 €

**- DMA théorique 2021 : 386 867 €**

**- ACE théoriques 2021 : 1 317 €**

**- TOTAL USLD : 2 726 583 €**

- Phase 1 : 2 676 381 €
- Phase 2 : 7 614 €
- Phase 3 : 42 588 €

**- Mesures USLD reductibles : 6 208 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 257 €
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 4 951 €

**- Mesures USLD non reductibles : 36 380 €**

- Mesure Attractivité : 14 056 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 593 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 964 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 20 767 €

**- TOTAL GENERAL : 45 490 467 €**

- Phase 1 : 27 644 622 €
- Phase 2 : 939 132 €
- Phase 3 : 16 906 713 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00136

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/789  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N°  
800000028)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/789 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences du 30 novembre 2021 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **28 275 940 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 319 934 €			
- TOTAL IFAQ MCO :	300 397 €	- IFAQ SSR :	19 537 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	266 587 €	- IFAQ SSR :	16 982 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	33 810 €	- IFAQ SSR :	2 555 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 793 132 €			
- Total Dotation populationnelle :	4 699 666 €		
- Phase 1 :	4 510 837 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	188 829 €		
- Total Dotation complémentaire qualité :	93 466 €		
- Phase 1 :	77 768 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	15 698 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 7 016 299 € (R : 224 878 € / NR : 5 480 559 € / JPE : 1 310 862 €)			
- Total MIG MCO :	1 410 229 € (R : 99 367 € / NR : 0 € / JPE : 1 310 862 €)		
- Phase 1 :	1 206 664 € (R : 99 367 € / NR : 0 € / JPE : 1 107 297 €)		
- Phase 2 :	71 626 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 71 626 €)		
- Phase 3 :	131 939 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 131 939 €)		
- Total AC MCO :	5 606 070 € (R : 125 511 € / NR : 5 480 559 € )		
- Phase 1 :	2 829 052 € (R : 110 494 € / NR : 2 718 558 € )		
- Phase 2 :	488 761 € (R : 0 € / NR : 488 761 € )		
- Phase 3 :	2 288 257 € (R : 15 017 € / NR : 2 273 240 € )		
- TOTAL DAF PSY : 10 594 859 € (R : 9 846 830 € / NR : 748 029 € )			
- Phase 1 :	10 120 228 € (R : 9 475 286 € / NR : 644 942 € )		
- Phase 2 :	75 135 € (R : 60 000 € / NR : 15 135 € )		
- Phase 3 :	399 496 € (R : 311 544 € / NR : 87 952 € )		
- TOTAL SSR : 5 551 716 €			
- TOTAL DAF - SSR : 4 881 838 € (R : 4 565 580 € / NR : 316 258 € )			
- Phase 1 :	4 768 974 € (R : 4 543 223 € / NR : 225 751 € )		
- Phase 2 :	72 896 € (R : 0 € / NR : 72 896 € )		
- Phase 3 :	39 968 € (R : 22 357 € / NR : 17 611 € )		
- TOTAL MIGAC SSR : 17 656 € (R : 0 € / NR : 16 856 € / JPE : 800 €)			
- Total MIG SSR :	800 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 800 €)		
- Phase 1 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)		
- Phase 3 :	800 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 800 €)		
- Total AC SSR :	16 856 € (R : 0 € / NR : 16 856 € )		
- Phase 1 :	5 539 € (R : 0 € / NR : 5 539 € )		
- Phase 2 :	4 401 € (R : 0 € / NR : 4 401 € )		
- Phase 3 :	6 916 € (R : 0 / NR : 6 916 € )		
- DMA théorique 2021 : 652 222 €			

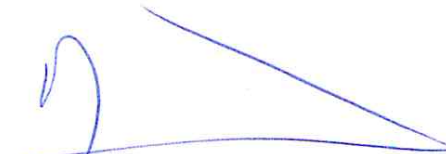
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier d'ABBEVILLE  
n° FINESS 800000028  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/789

<b>- TOTAL DOTATION IFAQ : 319 934 €</b>		
- Total IFAQ MCO : 300 397 €		- IFAQ SSR : 19 537 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO : 266 587 €	- IFAQ SSR :	16 982 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO : 0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO : 33 810 €	- IFAQ SSR :	2 555 €
 <b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 793 132 €</b>		
<b>- Total Dotation populationnelle : 4 699 666 €</b>		
- Phase 1 : 4 510 837 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 188 829 €		
 <b>- Total Dotation complémentaire qualité : 93 466 €</b>		
- Phase 1 : 77 768 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 : 15 698 €		
 <b>- TOTAL MIG MCO : 1 410 229 €</b>		
- Phase 1 : 1 206 664 €	- Phase 2 :	71 626 €
- Phase 3 : 131 939 €		
 <b>- Mesures MIG MCO JPE : 131 939 €</b>		
- Consultations post AVC : 24 101 €		
- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 97 206 €		
- PASS : 10 632 €		
 <b>- TOTAL AC MCO : 5 606 070 €</b>		
- Phase 1 : 2 829 052 €	- Phase 2 :	488 761 €
- Phase 3 : 2 288 257 €		
 <b>- Mesures AC MCO reconductibles : 15 017 €</b>		
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 15 017 €		
 <b>- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 273 240 €</b>		
- Mesure Attractivité : 169 272 €		
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 6 554 €		
- Prime d'encadrement et prime managériale : 23 283 €		
- Tests RT-PCR : 77 832 €		
- Test RT-PCR HAD : -6 195 €		
- Vaccination : 140 250 €		
- Mesure Ségur en faveur des étudiants - revalorisation des gardes et astreintes à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/12/2021 : 71 325 €		
- Mesure Ségur - Intéressement: 351 455 €		
- Admissions directes des personnes âgées : 60 000 €		
- Filières gériatriques : 100 000 €		
- Appui gériatrique en week-end : 7 560 €		
- Docteurs juniors - prime autonomie (novembre et décembre 2021): 5 417 €		
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 373 685 €		
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 892 802 €		



<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>7 016 299 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	224 878 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 480 559 €
- Total MCO JPE :	1 310 862 €

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>10 594 859 €</b>		
- Phase 1 :	10 120 228 €	- Phase 2 :	75 135 €
- Phase 3 :	399 496 €		

**- Mesures DAF PSY reconductibles : 311 544 €**

- Faire bénéficier les praticiens hospitaliers de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison (IASL) dès la période probatoire : 3 517 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 6 467 €
- Appel à projets de renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent – Amélioration de l'accessibilité aux soins et de la fluidité des parcours par le renforcement des CMP enfants et adolescents : 301 560 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 87 952 €**

- Isolement et contention - financement des mesures d'aménagement des locaux et les évolutions du système d'information : 70 000 €
- Mesure Attractivité : 14 498 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 2 940 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 514 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>5 551 716 €</b>
----------------------	--------------------

<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>4 881 838 €</b>		
- Phase 1 :	4 768 974 €	- Phase 2 :	72 896 €
- Phase 3 :	39 968 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 22 357 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 3 653 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 18 704 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 611 €**

- Mesure Attractivité : 16 744 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 746 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 121 €

<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>800 €</b>		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	800 €		

**- Mesures MIG SSR JPE : 800 €**

- Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC : 800 €

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>16 856 €</b>		
- Phase 1 :	5 539 €	- Phase 2 :	4 401 €
- Phase 3 :	6 916 €		

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 6 916 €**

- Tests RT-PCR : 1 603 €
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 5 313 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>17 656 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	16 856 €
- Total MIG SSR JPE :	800 €

<b>- DMA théorique 2021 :</b>	<b>652 222 €</b>
-------------------------------	------------------

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>28 275 940 €</b>
- Phase 1 :	24 454 853 €
- Phase 2 :	712 819 €
- Phase 3 :	3 108 268 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00137

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/790  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/790 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 431 388 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	33 115 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	20 726 €			- IFAQ SSR :	12 389 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	20 709 €			- IFAQ SSR :	12 380 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	17 €			- IFAQ SSR :	9 €
- TOTAL MIGAC MCO :	646 078 €	(R :	7 078 € / NR :	623 000 € / JPE :	16 000 €)
- Total MIG MCO :	16 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)
- Phase 1 :	13 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 333 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	2 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 667 €)
- Total AC MCO :	630 078 €	(R :	7 078 € / NR :	623 000 € )	
- Phase 1 :	240 317 €	(R :	7 078 € / NR :	233 239 € )	
- Phase 2 :	100 804 €	(R :	0 € / NR :	100 804 € )	
- Phase 3 :	288 957 €	(R :	0 € / NR :	288 957 € )	
- TOTAL SSR :	1 752 195 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 587 087 €	(R :	1 437 087 € / NR :	150 000 € )	
- Phase 1 :	1 470 413 €	(R :	1 360 079 € / NR :	110 334 € )	
- Phase 2 :	22 003 €	(R :	0 € / NR :	22 003 € )	
- Phase 3 :	94 671 €	(R :	77 008 € / NR :	17 663 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	465 €	(R :	0 € / NR :	465 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	465 €	(R :	0 € / NR :	465 € )	
- Phase 1 :	107 €	(R :	0 € / NR :	107 € )	
- Phase 2 :	156 €	(R :	0 € / NR :	156 € )	
- Phase 3 :	202 €	(R :	0 / NR :	202 € )	
- DMA théorique 2021 :	164 643 €				

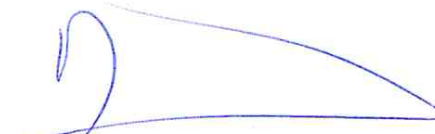
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier d'ALBERT  
n° FINESS 800000036  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/790

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 33 115 €**

- Total IFAQ MCO :	20 726 €	- IFAQ SSR :	12 389 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	20 709 €	- IFAQ SSR :	12 380 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	17 €	- IFAQ SSR :	9 €

**- TOTAL MIG MCO : 16 000 €**

- Phase 1 :	13 333 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 667 €		

**- Mesures MIG MCO JPE : 2 667 €**

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021: 2 667 €

**- TOTAL AC MCO : 630 078 €**

- Phase 1 :	240 317 €	- Phase 2 :	100 804 €
- Phase 3 :	288 957 €		

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 288 957 €**

- Mesure Attractivité : 15 000 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 704 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 426 €
- Tests RT-PCR : 909 €
- Test RT-PCR HAD : 117 €
- Vaccination : 43 450 €
- Hôpitaux de proximité : 75 000 €
- Mesure Ségur - Intéressement: 33 313 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 51 776 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 67 262 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 646 078 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 078 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	623 000 €
- Total MCO JPE :	16 000 €

**- TOTAL SSR : 1 752 195 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 587 087 €**

- Phase 1 :	1 470 413 €	- Phase 2 :	22 003 €
- Phase 3 :	94 671 €		

**- Mesures DAF SSR reconductibles : 77 008 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 242 €
- Prime Grand âge versée aux aides-soignants : 2 598 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 73 168 €

**- Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 663 €**

- Mesure Attractivité : 9 239 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 705 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 506 €
- Molécules onéreuses : 7 213 €

**- TOTAL AC SSR : 465 €**

- Phase 1 :	107 €	- Phase 2 :	156 €
- Phase 3 :	202 €		

- Mesures AC SSR non reductibles : 202 €
- Tests RT-PCR : 127 €
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 75 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>465 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	465 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 164 643 €**

**- TOTAL GENERAL : 2 431 388 €**

- Phase 1 : 1 921 902 €
- Phase 2 : 122 963 €
- Phase 3 : 386 523 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00139

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/792  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/792 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 80000051)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 006 748 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	80 127 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	23 557 €		- IFAQ SSR :	56 570 €	
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	13 693 €		- IFAQ SSR :	32 019 €	
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	9 864 €		- IFAQ SSR :	24 551 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	579 603 €	(R :	159 229 € / NR :	280 267 € / JPE :	140 107 €)
- Total MIG MCO :	140 107 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	140 107 €)
- Phase 1 :	90 444 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	90 444 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	49 663 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	49 663 €)
- Total AC MCO :	439 496 €	(R :	159 229 € / NR :	280 267 € )	
- Phase 1 :	204 396 €	(R :	159 229 € / NR :	45 167 € )	
- Phase 2 :	1 456 €	(R :	0 € / NR :	1 456 € )	
- Phase 3 :	233 644 €	(R :	0 € / NR :	233 644 € )	
- TOTAL SSR :	9 226 398 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 197 077 €	(R :	7 500 431 € / NR :	696 646 € )	
- Phase 1 :	8 087 810 €	(R :	7 490 620 € / NR :	597 190 € )	
- Phase 2 :	58 274 €	(R :	0 € / NR :	58 274 € )	
- Phase 3 :	50 993 €	(R :	9 811 € / NR :	41 182 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	244 133 €	(R :	83 672 € / NR :	2 585 € / JPE :	157 876 €)
- Total MIG SSR :	157 876 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	157 876 €)
- Phase 1 :	157 876 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	157 876 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	86 257 €	(R :	83 672 € / NR :	2 585 € )	
- Phase 1 :	44 815 €	(R :	43 672 € / NR :	1 143 € )	
- Phase 2 :	264 €	(R :	0 € / NR :	264 € )	
- Phase 3 :	41 178 €	(R :	40000 / NR :	1 178 € )	
- DMA théorique 2021 :	785 188 €				
- TOTAL USLD :	1 120 620 €	(R :	955 914 € / NR :	164 706 € )	
- Phase 1 :	1 098 951 €	(R :	952 658 € / NR :	146 293 € )	
- Phase 2 :	3 022 €	(R :	0 € / NR :	3 022 € )	
- Phase 3 :	18 647 €	(R :	3 256 € / NR :	15 391 € )	

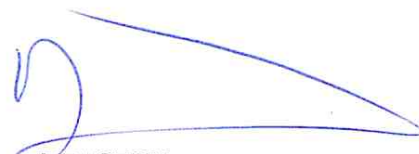
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de CORBIE  
n° FINESS 800000051  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/792

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 80 127 €**

- Total IFAQ MCO :	23 557 €	- IFAQ SSR :	56 570 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	13 693 €	- IFAQ SSR :	32 019 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	9 864 €	- IFAQ SSR :	24 551 €

**- TOTAL MIG MCO : 140 107 €**

- Phase 1 :	90 444 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	49 663 €		

**- Mesures MIG MCO JPE : 49 663 €**

- Financement des études médicales - Novembre et Décembre 2021:	16 739 €
- PASS :	32 924 €

**- TOTAL AC MCO : 439 496 €**

- Phase 1 :	204 396 €	- Phase 2 :	1 456 €
- Phase 3 :	233 644 €		

**- Mesures AC MCO non reductibles : 233 644 €**

- Mesure Attractivité :	23 000 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement :	1 193 €
- Prime d'encadrement et prime managériale :	636 €
- Tests RT-PCR :	1 270 €
- Hôpitaux de proximité :	75 000 €
- Mesure Ségur - Intéressement:	81 361 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 :	50 450 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 :	734 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 579 603 €**

- Total MIGAC MCO reductibles :	159 229 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	280 267 €
- Total MCO JPE :	140 107 €

**- TOTAL SSR : 9 226 398 €**

**- TOTAL DAF SSR : 8 197 077 €**

- Phase 1 :	8 087 810 €	- Phase 2 :	58 274 €
- Phase 3 :	50 993 €		

**- Mesures DAF SSR reductibles : 9 811 €**

- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire :	9 811 €
--	---------

**- Mesures DAF SSR non reductibles : 41 182 €**

- Mesure Attractivité :	33 781 €
- Prime d'encadrement et prime managériale :	5 066 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement :	2 335 €

**- TOTAL MIG SSR : 157 876 €**

- Phase 1 :	157 876 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		

- **TOTAL AC SSR :** **86 257 €**  
- Phase 1 : 44 815 € - Phase 2 : 264 €  
- Phase 3 : 41 178 €

- Mesures AC SSR reconductibles : 40 000 €  
- Equipe Mobile de Réadaptation et de Rééducation - mission d'expertise et de coordination : 40 000 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 178 €  
- Tests RT-PCR : 283 €  
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 895 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>244 133 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	83 672 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 585 €
- Total MIG SSR JPE :	157 876 €

- **DMA théorique 2021 :** **785 188 €**

- **TOTAL USLD :** **1 120 620 €**  
- Phase 1 : 1 098 951 € - Phase 2 : 3 022 €  
- Phase 3 : 18 647 €

- Mesures USLD reconductibles : 3 256 €  
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 256 €  
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 3 000 €

- Mesures USLD non reconductibles : 15 391 €  
- Mesure Attractivité : 6 720 €  
- Prime d'encadrement et prime managériale : 455 €  
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 434 €  
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 7 782 €

- **TOTAL GENERAL :** **11 006 748 €**  
- Phase 1 : 10 515 192 €  
- Phase 2 : 63 016 €  
- Phase 3 : 428 540 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00144

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/797  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE  
SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/797 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 036 095 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	31 393 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	9 384 €			- IFAQ SSR :	22 009 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	6 932 €			- IFAQ SSR :	14 853 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	2 452 €			- IFAQ SSR :	7 156 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 449 354 €	(R :	0 € / NR :	1 449 354 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	1 449 354 €	(R :	0 € / NR :	1 449 354 € )	
- Phase 1 :	884 551 €	(R :	0 € / NR :	884 551 € )	
- Phase 2 :	1 699 €	(R :	0 € / NR :	1 699 € )	
- Phase 3 :	563 104 €	(R :	0 € / NR :	563 104 € )	
- TOTAL SSR :	4 200 513 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 728 961 €	(R :	3 363 387 € / NR :	365 574 € )	
- Phase 1 :	3 452 940 €	(R :	3 176 166 € / NR :	276 774 € )	
- Phase 2 :	63 443 €	(R :	0 € / NR :	63 443 € )	
- Phase 3 :	212 578 €	(R :	187 221 € / NR :	25 357 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	81 882 €	(R :	81 758 € / NR :	124 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	81 882 €	(R :	81 758 € / NR :	124 € )	
- Phase 1 :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 € )	
- Phase 2 :	124 €	(R :	0 € / NR :	124 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 / NR :	0 € )	
- DMA théorique 2021 :	389 670 €				
- TOTAL USLD :	3 354 835 €	(R :	2 887 042 € / NR :	467 793 € )	
- Phase 1 :	3 287 761 €	(R :	2 876 324 € / NR :	411 437 € )	
- Phase 2 :	7 979 €	(R :	0 € / NR :	7 979 € )	
- Phase 3 :	59 095 €	(R :	10 718 € / NR :	48 377 € )	


**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**



Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE  
n° FINESS 800000135  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/797

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 31 393 €**

- Total IFAQ MCO :	9 384 €	- IFAQ SSR :	22 009 €
- Phase 1 : - IFAQ MCO :	6 932 €	- IFAQ SSR :	14 853 €
- Phase 2 : - IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : - IFAQ MCO :	2 452 €	- IFAQ SSR :	7 156 €

**- TOTAL AC MCO : 1 449 354 €**

- Phase 1 :	884 551 €	- Phase 2 :	1 699 €
- Phase 3 :	563 104 €		

- Mesures AC MCO non reconductibles : 563 104 €
- Mesure Attractivité : 20 719 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 970 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 758 €
- Tests RT-PCR : 441 €
- Hôpitaux de proximité : 75 000 €
- Mesure Ségur - Intéressement : 72 996 €
- Compensation des pertes de recettes de titre 2 : 40 885 €
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 351 335 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 449 354 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 449 354 €
- Total MCO JPE :	0 €

**- TOTAL SSR : 4 200 513 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 728 961 €**

- Phase 1 :	3 452 940 €	- Phase 2 :	63 443 €
- Phase 3 :	212 578 €		

- Mesures DAF SSR reconductibles : 187 221 €
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 2 488 €
- Prime Grand âge versée aux aides -soignants : 3 464 €
- Rebasage dans la perspective de la réforme du financement SSR : 181 269 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 25 357 €
- Mesure Attractivité : 21 008 €
- Prime d'encadrement et prime managériale : 1 138 €
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 028 €
- Molécules onéreuses : 2 183 €

**- TOTAL AC SSR : 81 882 €**

- Phase 1 :	81 758 €	- Phase 2 :	124 €
- Phase 3 :	0 €		

**- TOTAL MIGAC SSR : 81 882 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	81 758 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	124 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 389 670 €**



<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>3 354 835 €</b>		
- Phase 1 :	3 287 761 €	- Phase 2 :	7 979 €
- Phase 3 :	59 095 €		
<b>- Mesures USLD reconductibles : 10 718 €</b>			
- Fusion des 4 premiers échelons du statut de PH et versement de l'IESPE en année probatoire : 1 665 €			
- Prime "Grand âge" versée aux aides-soignants : 9 053 €			
<b>- Mesures USLD non reconductibles : 48 377 €</b>			
- Mesure Attractivité : 19 432 €			
- Prime d'encadrement et prime managériale : 339 €			
- Relèvement de l'indice minimal de traitement : 1 440 €			
- Compensation surcoûts crise COVID-19 : 27 166 €			
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>9 036 095 €</b>		
- Phase 1 :	8 118 465 €		
- Phase 2 :	73 245 €		
- Phase 3 :	844 385 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00145

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/798  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N°  
590002317)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/798 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 123 926 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	1 123 926 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	63 333 € )
- Phase 1 :	1 101 110 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	40 517 € )
- Phase 2 :	21 033 €	(R :	0 €	/ NR :	21 033 € )
- Phase 3 :	1 783 €	(R :	0 €	/ NR :	1 783 € )

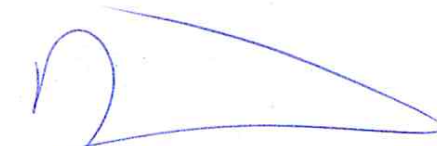
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Château Maintenon - MAUBEUGE  
n° FINESS 590002317  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P3/798

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>1 123 926 €</b>		
- Phase 1 :	1 101 110 €	- Phase 2 :	21 033 €
- Phase 3 :	1 783 €		

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 1 783 €  
- Mesure de revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 1 783 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>1 123 926 €</b>		
- Phase 1 :	1 101 110 €		
- Phase 2 :	21 033 €		
- Phase 3 :	1 783 €		